

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie

Modification du 16 juillet 2012

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 16 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,
arrête:

I

L'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie² est modifiée comme suit:

¹ L'annexe 7 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 8 est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 18 juillet 2012.³

16 juillet 2012

Département fédéral de l'économie:
Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS **946.231**

² RS **946.231.172.7**

³ La présente mod. a été publiée le 17 juillet 2012 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 7
(art. 10, al. 1, et 17, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux mesures prévues aux art. 10 et 17

Let. A Personnes physiques, ch. 129

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance, numéro de passeport/carte d'identité)	Fonction resp. motifs
129.	Bouthaina Shaaban (alias Buthaina Shaaban)	Né en 1953 à Homs, Syrie	Conseillère politique et en médias du président depuis juillet 2008. A ce titre, elle est associée à la répression violente contre la population.

Let. B Entreprises et entités, ch. 44 à 49

	Nom	Adresse	Motifs
44.	Ministère de la défense	Umayyad Square, Damas; Téléphone: +963 11 7770700	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.
45.	Ministère de l'intérieur	Adresse: Merjeh Square, Damas; Téléphone: +963 11 2219400, +963 11 2219401, +963 11 2220220, +963 11 2210404	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.
46.	Bureau de la sécurité nationale syrien		Entité publique syrienne et composante du parti Baas syrien. Directement impliqué dans la répression. A chargé les forces de sécurité syriennes de faire preuve de violence extrême contre les manifestants.
47.	Syria International Islamic Bank (SIIB) (alias Syrian International Islamic Bank; alias SIIB)	Syria International Islamic Bank Building, Main Highway Road, Al Mazzeh Area, P.O. Box 35494, Damas, Syrie Autre adresse: P.O. Box 35494, Mezza'h Vellat Sharqia'h, à côté du Consulat d'Arabie saoudite, Damas, Syrie	La SIIB a fait office de société écran pour le compte de la Commercial Bank of Syria, ce qui a permis à cette dernière de contourner les sanctions. En plus de collaborer avec la Commercial Bank of Syria pour contourner les sanctions, en 2012, la SIIB a facilité plusieurs versements conséquents pour le compte de la Syrian Lebanese Commercial Bank, une autre banque déjà soumise aux mesures de sanctions. En agissant de la sorte, la SIIB a contribué à soutenir financièrement le régime syrien.

	Nom	Adresse	Motifs
48.	General Organisation of Radio and TV (Organisation générale de la radio et de la télévision) (alias Syrian Directorate General of Radio & Television Est; alias General Radio and Television Corporation; alias Radio and Television Corporation; alias GORT)	Al Oumaween Square, P.O. Box 250, Damas, Syrie; Téléphone: +963 11 2234930	Service d'Etat rattaché au ministère syrien de l'information qui, à ce titre, soutient et promeut sa politique d'information. Il est responsable de l'exploitation des chaînes de télévision publiques syriennes, deux chaînes terrestres et une chaîne par satellite, ainsi que des stations de radio publiques. Le GORT a incité à la violence contre la population civile en Syrie, servant d'instrument de propagande au régime du président Assad et menant des campagnes de désinformation.
49.	Syrian Company for Oil Transport (alias Syrian Crude Oil Transportation Company; alias «SCOT»; alias «SCOTRACO»)	Banias Industrial Area, Latakia Entrance Way, P.O. Box 13, Banias, Syrie; Site web: http://www.scot-syria.com ; Adresse électronique: scot50@scs-net.org	Compagnie pétrolière d'Etat syrienne. Apporte un soutien financier au régime.

Annexe 8
(art. 9)**Articles de luxe**

N° du tarif	Designation
0101 21 00	Chevaux de pure race
ex 1604 31 00, ex 1604 32 00	Caviar et succédanés du caviar, si les prix de vente sont supérieurs à 25 CHF par 100 grammes
2003 90 10	Truffes
ex 2204 21 bis ex 2204 29, ex 2208, ex 2205	Vins, eaux-de-vie et boissons spiritueuses dont le prix de vente est supérieur à 65 CHF par litre
ex 2402 10 00	Cigares et cigarillos dont le prix de vente unitaire est supérieur à 15 CHF
ex 3303 00 10, ex 3303 00 90, ex 3304, ex 3307, ex 3401	Parfums et eaux de toilette, dont le prix de vente est supérieur à 90 CHF par 50 ml et cosmétiques, y compris produits de beauté et de maquillage, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 90 CHF
ex 4201 00 00, ex. 4202, ex. 4205 00 90	Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 250 CHF
ex 4203, ex 4303, ex 61, ex 62, ex 6401, ex 6402, ex 6403, ex 6404, ex 6405, ex 6504, ex 6605 00, ex 6506 99, ex 6601 91 00 ex 6601 99,, ex 6602 00 00	Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 750 CHF
7101, 7102, 7103, 7104 20, 7104 90, 7105, 7106, 7107, 7108, 7109, 7110, 7111, 7113, 7114, 7115, 7116	Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie
ex 4907 00, 7118 10, ex 7118 90	Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal
7114, ex 7115, ex 8214, ex 8215, ex 9370	Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux
6911 10 00, ex 6912 00 30, ex 6912 00 50	Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 CHF
ex 7009 91 00, ex 7009 92 00,	Articles en cristal au plomb dont le prix de vente unitaire est supérieur à 250 CHF

N° du tarif	Designation
ex 7010, ex 7013 22, ex 7013 33, ex 7013 41, ex 7013 91, ex 7018 10, ex 7018 90, ex 7020 00 80, ex 9405 10 50, ex 9405 20 50, ex 9405 50, ex 9405 91	
ex 8603, ex 8605 00 00, ex 8702, ex 8703, ex 8711, ex 8712 00, ex 8716 10, ex 8716 40 00, ex 8716 80 00, ex 8716 90, ex 8801 00, ex 8802 11 00, ex 8802 12 00, ex 8802 20 00, ex 8802 30 00, ex 8802 40 00, ex 8805 10, ex 8901 10, ex 8903	Véhicules de luxe pour le transport aérien, terrestre et maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, dans le cas des véhicules neufs, si les prix de vente sont supérieurs à 30 000 CHF; dans le cas des véhicules d'occasion, si les prix de vente sont supérieurs à 20 000 CHF
ex 9101, ex 9102, ex 9103, ex 9104, ex 9105, ex 9108, ex 9109, ex 9110, ex 9111, ex 9112, ex 9113, ex 9114	Horloges et montres et leurs parties, dont le prix de vente unitaire dépasse 1000 CHF
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
ex 4015 19 00, ex 4015 90 00, ex 6112 20 00, ex 6112 31, ex 6112 39, ex 6112 41, ex 6112 49, ex 6113 00, ex 6114, ex 6210 20 00, ex 6210 30 00, ex 6210 40 00, ex 6210 50 00, ex 6211 11 00, ex 6211 12 00, ex 6211 20, ex 6211 32 90, ex 6211 33 90,	Articles et équipements de ski, de golf, et de sports nautiques dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 CHF

N° du tarif	Designation
ex 6211 39 00, ex 6211 42 90, ex 6211 43 90, ex 6211 49 00, ex 6402 12, ex 6403 12 00, ex 6404 11 00, ex 6404 19 90, ex 9004 90, ex 9020, ex 9506 11, ex 9506 12, ex 9506 19 00, ex 9506 21 00, ex 9506 29 00, ex 9506 31 00, ex 9506 32 00, ex 9506 39, ex 9507	
ex 9504 20, ex 9504 30, ex 9504 40 00, ex 9504 90 80	Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par ex.), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 CHF